

Affaire C-22/96

Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne

« Décision 95/468/CE du Conseil — IDA — Réseaux télématiques —
Base juridique »

Conclusions de l'avocat général M. A. La Pergola, présentées le 23 septembre 1997	I - 3233
Arrêt de la Cour du 28 mai 1998	I - 3242

Sommaire de l'arrêt

Réseaux transeuropéens — Établissement d'orientations — Actions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des réseaux — Appuis financiers — Décision du Conseil concernant la contribution communautaire à l'échange télématique de données entre administrations dans la Communauté — Base juridique — Article 129 D du traité — Annulation en raison du recours à l'article 235 — Effets dans le temps

(Traité CE, art. 129 B, 129 C, 129 D, 174 et 235; décision du Conseil 95/468)

Non seulement l'objectif de la décision 95/468, concernant la contribution communautaire à l'échange télématique de données entre administrations dans la Communauté (IDA), s'inscrit dans une finalité relevant de l'article 129 B du traité, relatif à l'établisse-

ment et au développement de réseaux transeuropéens, mais son contenu même se situe dans le cadre dudit développement. Étant donné, en outre, que les mesures qu'elle prévoit relèvent de l'article 129 C, paragraphe 1, premier, deuxième et troisième

tirets, du traité, relatifs, respectivement, aux orientations à établir dans le domaine en cause, à l'interopérabilité des réseaux et à l'appui financier communautaire, la décision aurait dû être adoptée, conformément à l'article 129 D. Ayant été, à tort, adoptée sur le fondement de l'article 235, auquel il n'est justifié de recourir comme base juridique d'un acte que si aucune autre disposition du traité ne confère aux institutions communautaires la compétence nécessaire pour arrêter cet acte, la décision 95/468 doit être annulée.

Cependant, afin d'éviter une discontinuité dans les actions engagées et pour d'importants motifs de sécurité juridique, comparables à ceux qui interviennent en cas d'annulation de certains règlements, il apparaît justifié que la Cour exerce le pouvoir que lui confère expressément l'article 174, deuxième alinéa, du traité en cas d'annulation d'un règlement et décide le maintien des effets des mesures de mise en œuvre déjà prises par la Commission sur le fondement de la décision annulée.